

DEPARTEMENT
des
YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

SR. NANT
22.03.21

ARRONDISSEMENT
de
MANTES LA JOLIE

MAIRIE DE VILLETTE

(78930) ☎ : 01.34.76.31.01

CANTON
De
BONNIERES-SUR-SEINE

ARRETE PERMANENT
CIRCULATION et SECURITE
Prescrivant l'élimination des chenilles processionnaires

Le Maire de Villette,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu l'article L1311-2 du Code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès, voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Villette,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance, la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1 : chaque année, dans le courant du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin, qui seront ensuite incinérés.

Article 2 : un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois

d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, les traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être répandus dans les règles de l'art.

Article 3 : l'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels, ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Septeuil

Article 4 : tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Villette le 16 mars 2021

Le Maire

Ph. PASDELOUP

Certifié exécutoire compte tenu
de la publication et de la transmission
à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
Fait à Villette le

